du principe d'égalité appliqué aux autres sections. Comme on peut se penser, il se déclara d'abord une grande divergence d'opinions sur la constitution du conseil législatif; de la part du Canada, on voulait le principe électif, tandis que les provinces d'en bas, à l'exception de l'Ile du Prince-Edouard, demandaient le principe contraire, c'est-à-dire la nomination par la couronue. Les délégués du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de Terreneuve se déclarèrent tous sans exception en faveur du principe de la nomination, lequel se rapproche le plus, sans contredit, de la constitution anglaise. Nous décidames en conséquence qu'il en serait ainsi autant que les circonstances pourraient le permettre. Une chambre haute héréditaire est une impossibilité en ce jeune pays, car nous n'avons aucun des éléments propres à former une aristocratie foncière ; nous sommes sans fortunes territoriales; nous n'avons aucune classo séparée et distincte du peuple et un corps politique hériditaire ne conviendrait par conséquent en aucune manière à notre état de société. Il se réduirait bientôt à rien. C'est pourquoi la seule manière d'appliquer le système anglais, à la chambre haute, consiste à conférer à la couronne le pouvoir d'en nommer les membres de la même manière que les pairs anglais, avec cette différence que les nominations seront à vie. Je ne me cache pas que les raisons que l'on donne à l'appui du principe opposé sont fortes et nombreuses; je les apprécie d'autant mieux que j'ai fait partie du ministère qui a introduit le principe électif en Canada. (Ecoutez i écoutez i) Cependant, sans prétendre que notre tentative n'ait pas été couronnée de succès, je dois dire que plusieurs raisons l'ont empêché de reussir autant que nous nous y attendions. L'une de ces raisons est la grandeur des colléges électoraux, le travail considérable doit entreprendre un candidat et dépenses (rires), les dépenses légitimes qu'il lui faut encourir, toutes choses très-propres, on en conviendra, à éloigner des rangs beaucoup d'hommes que l'éminence de leur position appelait naturellement à ce poste. On a compté, je l'avoue, dans les premiers temps, des hommes de ce calibre parmi les candidats, mais le chiffre en a diminué d'élection en élection, tandisque d'un autre côté on voyait tous les hommes encore jeunes, adonnés à la politique active et déterminés à s'y créer un avenir, chercher à entrer dans la chambre

d'assemblée. L'époque où le système de nomination a fonctionné avec quelque succès parmi nous remonte au temps de l'avènement du gouvernement responsable, et alors que le Canada formait plutôt une colonie royale et que l'on composait le conseil législatif des premiers fonctionnaires judiciaires, des chefs de département et des hommes les plus distingués du pays. On conçoit que ces corps devaient inspirer le respect, d'après le caractère même de leurs membres qui, de leur côté, n'avaient que peu de sympathie avec les députés du peuple : aussi. les querelles entre ces deux branches de la législature étaient-elles fréquentes surtout en Bas-Canada. Une fois l'établissement du gouvernement responsable inauguré, il devenait nécesaire pour le gouverneur de s'entourer d'un corps de conseillers possédant la confiance de la chambre d'assemblée. de la chambre à qui il appartient de faire et défaire les ministres suivant son caprice, de sorte que ce fut elle aussi qui se trouva à indiquer les nominations à faire dans le conseil législatif. En effet, le ministère, obligé de s'assurer l'appui de la chambre basse, dût choisir les membres de la chambre haute parmi ses amis politiques et sous la dictée de la première, et le conseil se mit à perdre de plus en plus son caractère de contrôle sur la législation de l'assemblée. Il n'en sera pas ainsi avec le système proposé. Nul ministère ne peut se flatter de faire dans l'avenir ce que ses prédécesseurs ont fait ci-devant en Canada,-car il lui sera impossible de remplir la chambre haute de ses partisans et amis politiques dans l'intention de la dominer, d'après la constitution même qui limite à un certain chiffre la composition du conseil législatif. Chacune des trois grandes divisions de la confédération ne pouvant nommer que 24 membres chaque. la chambre haute ne pourra jamais tomber sous l'influence du ministère du jour soit pour l'exécution de ses projets, soit pour plaire à ses partisans. Le fait même que le gouvernement ne pourra excéder ce chiffre sauvegardora l'indépendance de la chambre haute, lui donnera un caractère spécial et lui permettra d'exercer une influence légitime et un contrôle salutaire sur la législation du pays. On a prétendu que cette limitation du droit de la couronne pourrait donner naissance à des conflits entre les deux branches de la législature, et pousser la chambre haute, ainsi placée hors de l'action du souverain, de l'assemblée et des conseillers de la couronne, à agir à son